

## Annexe 6

### MODELE DE

#### **CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX DE MESURES OU DE JOURNEE SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12ème DE L'ETABLISSEMENT XXX OU DU SERVICE XXX AU TITRE DE L'EXERCICE 20XX**

**Entre :**

- l'Etat, Ministère de la Justice, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX,
- et l'association ..... sis(e) à (**adresse**), représentée par son président

**Vu** – Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles R. 314-115 et R. 314-116 ;

**Vu** – Le Décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire (article R.314-126 CASF)

**Vu** – L'arrêté de tarification du ... en vigueur ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet de mettre en place les modalités de financement par dotation globalisée de (**l'établissement XXX ou le service XXX**), géré par l'association XXX.....

La convention prend effet à compter du 1er janvier N.

**Article 2** : La tarification de l'établissement ou du service (*dénomination*) est établie sur la base d'un (prix de journée ou d'un tarif forfaitaire à la mesure).

**Article 3** : Au titre de l'exercice N, le montant annuel de la dotation fixé par l'arrêté visé s'élève à ..... €.

Cette dotation globalisée correspond au prix (de la mesure, de la journée) multiplié par le nombre prévisionnel de (mesures terminées ou de journées à réaliser) fixées dans le budget prévisionnel de l'année ou à défaut dans le dernier budget arrêté.

**Article 4** :

Dotation autorisée	Payé du 01.01.N au	Reste à payer (en €)	Acompte mensuel à
--------------------	--------------------	----------------------	-------------------

Année N (en €)  (a)	XX.XX.N (date arrêté tarification signé et publié) en €  (b)	(a-b = c)	régler  (c)/nbre mensualités restantes

**Article 5 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N+1 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 3, soit .... €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

**Article 6:** Un avenant à la présente convention actualisera le montant de la dotation globalisée après fixation de la nouvelle tarification et notification du nouvel arrêté de tarification.

**Article 7 :** Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué par versements de douzièmes mensuels à échéance fixe, le 20 du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date, au compte de l'établissement – ou du service) **pendant les 9 premiers mois de l'année.**

Les versements seront effectués au compte n° ..... ..... clé ..

RIB ouvert à (*nom de l'établissement bancaire ou postal*), agence (*dénomination et adresse*).

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de (*département*) à (*ville*).

**Article 8 :** La régularisation de l'activité s'effectuera durant le dernier trimestre de l'année considérée à compter du 1<sup>er</sup> octobre. En cas de réalisation conforme à l'activité tarifée, la poursuite des trois derniers versements se fera dans les mêmes dispositions.

**Article 9 :** En cas de suractivité autorisée par avenant par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX, celle-ci sera traitée hors convention et fera l'objet d'un paiement en décembre en appliquant le tarif unitaire prévu dans l'arrêté de tarification.

Si la suractivité n'a pas été expressément autorisée, elle ne fera l'objet d'aucun paiement des mesures ou journées effectuées ni sur l'année, ni sur l'année suivante en fonction même des principes de la dotation globalisée.

En cas de sous-activité de moins de 3 mois, la régularisation des paiements interviendra dès le mois d'octobre, conformément à l'article 8 de la présente convention.

**Article 10 :** Dans l'hypothèse où les crédits ne seraient pas disponibles à l'échéance du 20 janvier, une régularisation interviendra lors du versement du 20 du mois suivant.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

**Article 11 :** Le directeur du service XXX ou de l'établissement XXX s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse XXX.

Il établit et adresse de façon mensuelle un relevé de l'activité réalisée suivant le modèle transmis par la DIRPJJ (pour l'hébergement) ou un relevé des mesures terminées certifiées conformes par le service pour les SIE et SRP. Ce relevé des mesures terminées devra être accompagné de la copie des Bordereaux d'envoi des rapports tamponnés du greffe du tribunal.

**Article 12 :** La présente convention sera reconduite annuellement de manière tacite. Si l'association ne rend pas compte de la bonne utilisation du financement obtenu au titre de l'année N, cette convention pourra être dénoncée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception et un préavis d'un mois en cas de sous activité excessive cumulée de plus de trois mois du service ou en cas de retard de plus de trois mois dans la mise à disposition de crédits par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette décision aura pour effet de rétablir, à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, les modalités de paiement habituel au service fait en tenant compte des versements déjà effectués.

Fait à , le

Le Président de l'Association (ou de l'établissement  
ou du service)

Le Directeur interrégional de la  
protection judiciaire de la jeunesse

Visa du Contrôleur budgétaire régional ou local